

Charte de qualité et d'adhésion à l'Association Nationale Villages de Gîtes – France

La présente charte précise toutes les conditions d'adhésion au réseau et fixe les devoirs qui incombent aux futurs propriétaires de villages de gîtes.



I. Les villages de gîtes

Les villages de gîtes est une association loi 1901 regroupant des propriétaires indépendants petites résidences de vacances en France.

Grâce au concept unique et original, l'humain, la qualité, l'accueil, la convivialité, le confort et les services sont au premier plan. C'est la diversité qui fait la force du réseau !

Afin de s'assurer de la qualité uniforme des différents villages de gîtes à travers la France, l'ensemble des hébergements régulièrement visités et vérifiés.

II. Exercice de l'activité

L'activité doit être inscrite au Registre de commerce. Elle peut être exercée à titre principal ou secondaire. L'activité peut être déclarée sous différentes formes :

- locations de meublés
- location de meublés avec fourniture de prestations hôtelières
- village de vacances
- parc résidentiel de loisirs (de type hôtelier)
- résidence de tourisme

La forme juridique peut être en nom propre ou en société (SARL, SCI, EARL, EURL)

Le propriétaire doit être conventionné avec l'ANCV (Chèques Vacances) et obligatoirement proposer une assurance annulation/interruption de séjour.

La période d'ouverture est de 6 mois minimum à l'année.

III. Communication

Chaque village de gîtes doit posséder un site Internet et une adresse mail.

Le panonceau de la marque nationale doit être installé à l'entrée de son établissement.

Le logo national « Villages de Gîtes » doit figurer dans la communication complète de l'adhérent : brochure, dépliant, support publicitaire, site internet.

Chaque membre participe activement à la promotion du réseau Villages de Gîtes, auprès du public, des clients, et des partenaires :

- sur son site Internet : a minima logo sur la page d'accueil avec lien vers www.villagesdegites.fr textes de présentation, etc.),

- au sein de son établissement : diffusion de la brochure Villages de Gîtes à l'accueil, évocation lors du pot d'accueil, etc.
- à travers les échanges et la communication : information écrite ou verbale, renvoi vers le réseau quand l'établissement ne peut satisfaire une demande, etc.

IV. Locations

Le nombre d'hébergements requis se situe :

- **entre 5** (ou 30 lits en 3 ou 4 hébergements)
- **et 40** hébergements par village

Habitat neuf ou ancien, les locations indépendantes ou mitoyennes doivent posséder un accès individuel et un espace extérieur privatif.

Les hébergements atypiques sont acceptés sous le contrôle du bureau. Les villages de gîtes ont la possibilité d'avoir un complément d'hébergements en chambre d'hôtes ou chambre chez l'habitant.

Tout projet d'extension pour les hébergements ou changement dans la gestion du village de gîtes doivent être soumis au bureau.

Hors saison estivale, les villages de gîtes peuvent proposer des locations en courts séjours.

Les locations de mobil-homes et intégrées à un camping, hôtel ou tout autre établissement sont exclues.

Une surface extérieure de 200 m² minimum par hébergement ; possibilité de prendre en compte l'espace collectif global, et divisé par le nombre de gîtes.

V. Équipements de loisirs

A. Obligatoires

- Une piscine aux normes DDASS et respectant la réglementation en vigueur ou plan d'eau avec accès privatif (lac, rivière) permettant la baignade sur place **ou tout équipement permettant la pratique de sports de pleine nature** ;
- Un bureau d'accueil avec documentation ;
- Une salle commune ou un lieu pour se retrouver ;
- Une aire de jeux pour enfants, aux normes en vigueur.

B. Facultatifs

- Terrain de boules –Tennis - Ping-pong – Terrain de volley etc...

VI. Prestations de services

I. Obligatoires

- Un pot d'accueil régulier organisé en saison ; si cela n'est pas possible, a minima : un temps d'échange personnalisé avec le vacancier
- Une buanderie avec lave-linge (s'il n'y a pas de lave-linge dans les locations)
- Panneau d'information générale et un livret d'accueil dans chaque hébergement.
- Diffusion d'une **offre d'assurance annulation/interruption de séjour**, avec un lien sur son site Internet.

II. Facultatives mais conseillées

- Location de draps – Ménage – Fourniture petit-déjeuner - Location de T.V. – Accès à Internet.
- Une offre de restauration, sur place ou à proximité ;
- Vente de boissons et de produits régionaux

III. Activités proposées

- Activités de plein air ou culturelles proposées régulièrement sur place ou à proximité (pot de bienvenue, jeux divers, visites, excursions, activités sportives ou de découverte, etc.) assurées par le propriétaire ou des prestataires.
- Information sur les animations locales (fêtes, manifestations, festivals, concerts, etc.).

Le village de gîtes ne pratiquant aucune activité ou animation à l'obligation de le signaler sur toute publicité

VII. Divers et Règlement Intérieur

Les villages doivent mettre à disposition de tous les clients **un questionnaire de satisfaction** dans le but d'intégrer une démarche « qualité ».

En tant qu'adhérent, chaque village doit **participer au moins une fois tous les deux ans à une réunion ou une Assemblée Générale VDG.**

Le non-respect de la charte et du règlement Intérieur, entraînera l'exclusion de l'Association, avec obligation de restitution des panneaux et de tous les supports publicitaires.

Toute personne ayant un comportement pouvant nuire au bon fonctionnement de l'Association pourra être exclue par décision du bureau.

VIII. Déclarations et engagements

L'Adhérent souscrit les engagements et déclarations énoncés ci-dessous : Monsieur ou Madame
(rayer la mention inutile)

NOM :

PRENOM :

Domicilié(e) au :

.....
.....

Disposant de gîtes et Chambre(s) d'Hôtes,

Agissant en qualité de (préciser propriétaire, locataire...) :.....

- **Déclare** avoir pris connaissance de la présente Charte de qualité et d'adhésion de l'Association Nationale des Villages de gîtes ;

- **Déclare** disposer pleinement du droit d'administrer les hébergements agréés et plus particulièrement d'y exercer une activité d'accueil touristique ;

- **Déclare** que les hébergements agréés seront à tout moment conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux normes de sécurité et d'habitabilité (hygiène, électricité, incendie, urbanisme...) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

- **Déclare** avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'activité exercée et à fournir l'attestation correspondante à la demande des villages de gîtes;

- **Déclare** reconnaître au Villages de gîtes le droit de vérifier par tous moyens l'exécution de ses différentes obligations ;

La présente Charte entre en vigueur le (si cette mention n'est pas complétée, la Charte entre en vigueur à la date de sa signature).

Fait en deux originaux dont un est remis à chaque partie,

À

Le

L'Adhérent
Signature

Le représentant des Villages de Gîtes
Signature et Cachet